**STATUTS DE L’ASSOCITION LOISRS DU SERVOIS**

Ces statuts annulent et remplacent ceux en vigueur à l’association « Loisirs du Servois » datés du 17 janvier 2020

**TITRE I**

**OBJET ET COMPOSITION**

**Article 1 : Dénomination**

Il est formé entre les personnes adhérant aux présents statuts conformément à la loi du 1er juillet 1901 et à l’article 7 du décret du 16 août 1901 une Association qui prend pour titre « **LOISIRS DU SERVOIS** »

Sa durée est illimitée.

Son siège **social est fixé 1200 rue de Paris à La Chapelle en Serval.**

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d’Administration

**Article 2 : Ethique**

L’Association fonde son action sur une éthique d’utilité, de responsabilité et de solidarité.

Elle adhère aux valeurs ainsi qu’à la Charte de GENERATIONS MOUVEMENT. Elle récuse toute appartenance politique, religieuse, philosophique ou syndicale.

**Article 3 : Objet**

Cette association a pour but notamment :

* De créer, d’animer et de développer les rencontres et les liens d’amitiés entre toutes les personnes morales et physiques.
* De les aider et de rechercher avec elles les solutions à leurs difficultés.
* De les informer et les soutenir dans la recherche de solutions sur le plan administratif et social.
* De participer à l’animation de la vie communale, dans le respect des convictions de chacun.
* D’organiser des déplacements et des voyages.
* D’organiser ou coorganiser avec d’autres associations adhérentes à la Fédération Nationale Générations mouvement et autres possédant l’AGREMENT DE TOURISME délivré par la Préfecture de l’Oise.
* D’organiser des animations dansantes, culturelles, kermesse, lotos, brocante.
* D’organiser des activités de loisirs, jeux de société, marche, pétanque, danse.
* De participer aux actions nationales, départementales et associations affiliées à Générations mouvements.
* De représenter ses membres toutes les fois qu’une action collective doit-être localement exercée et être l’interprète des adhérents auprès des collectivités et associations locales
* D’assurer un rôle d’impulsion, d’information et de formation de ses membres.
* De susciter d’encourager et d’organiser sur un plan local toutes réalisation ayant pour but de rompre l’isolement des personnes isolées.
* D’organiser et de coordonner des actions de loisirs et de solidarité.

**Article 4 : Composition**

L’adhésion des membres est ouverte à toutes personnes, retraitées ou non, qui adhèrent aux présents statuts déclarés sous la loi de 1901

**Article 5 ; Adhésion**

L’adhésion des personnes intéressées est prononcée par le bureau à la condition que celle-ci s’engage à adhérer aux statuts de l’association et à acquitter la cotisation annuelle.

En outre les personnes n’habitant pas la commune de La Chapelle en Serval peuvent adhérer dans les mêmes conditions et se présenter au Conseil d’Administration suivant la règle ci-dessous

Ces mêmes personnes, et après deux ans (24 mois) d’adhésion consécutive et à jour de leur cotisations annuelles, pourront prétendre se présenter pour être élues au Conseil d’Administration, lors d’une Assemblée Générale Ordinaire.

**Article 6 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l’Association se perd :

* Par dissolution de l’Association
* Par démission
* Le décès
* Par la radiation prononcée par le Conseil d’Administration pour motif grave ou non-paiement de la cotisation.
* Non-respect des adhérents n’épousant pas l’éthique de Générations Mouvement ou qui perturbent le bon fonctionnement par leur attitude ou langage.

Les membres radiés ou démissionnaires ne peuvent exercer aucun recours sur les cotisations payées à l’Association.

**TITRE II**

**CONSEIL D’ADMINSTRATION**

**Article 7 : Composition**

L’Association est administrée par un Conseil d’Administration composé de membres élus.

Les membres élus au nombre de 5 à 15 le sont par l’Assemblée Générale ordinaire pour une durée de trois ans.

Pour être éligible, le candidat devra être à jour se ses cotisations annuelles.

En outre, peuvent être admises à siéger au Conseil d’Administration et au bureau les personnes extérieures à la commune ainsi qu’il est dit à l’article 5.

**Article 8 : Renouvellement**

Le renouvellement des membres élus au Conseil d’Administration a lieu tous les trois ans.

Ils peuvent assurer d’autres mandats en cas d’élection à une Fédération départementale ou nationale.

Les membres sortants sont rééligibles. Tous les membres ont une voix. Ils peuvent se faire représenter. Un électeur ne peut représenter plus de deux membres aux Assemblées en dehors de lui-même.

L’élection a lieu à la majorité absolue des membres présents ou représentés, c’est-à-dire sont déclarés élus les candidats ayant obtenus la moitié des suffrages exprimés plus une voix.

**En cas de vacances, le Conseil d’Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement par cooptation pour le temps du mandant restant à cours jusqu’à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire**.

**Article 9 : Bureau**

Le Conseil d’Administration élit tous les trois ans à bulletin secret ou à main levée, après chaque Assemblée Générale élective, parmi ses membres un bureau composé d’un Président, un secrétaire, un Trésorier (un Vice-Président, Secrétaire-Adjoint, Trésorier-Adjoint ont la possibilité de compléter le bureau).

Sont déclarés élus, les candidats ayant obtenu la moitié des suffrages exprimés plus une voix.

En cas de suffrages égaux, est déclaré élu le candidat le plus âgé.

Les membres du Bureau sont rééligibles pendant toute la durée de leur mandat d’Administrateur.

Le rôle et le fonctionnement du bureau sont définis par le règlement intérieur.

**Article 10 : Frais de mission**

Les fonctions de membre du Conseil d’Administration et du Bureau ne peuvent en aucun cas être rémunérées. Toutefois, l’Association, sur ordre du Président, peut prévoir une indemnisation pour frais de déplacement ou téléphonique ou postaux, aux membres du Bureau exclusivement.

**Article 11 : tenue de réunions**

Le Conseil d’Administration se réunit aussi souvent que l’intérêt de l’Association l’exige et ses membres sur convocation écrite adressée huit jours à l’avance.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d’Administration est nécessaire pour délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu rédigé un compte-rendu des délibérations du Conseil d’Administration et procès-verbal des séances signées par le Président et le Secrétaire. Ils sont reportés sur le livre des comptes rendus.

**Article 12 : Pouvoirs du Conseil ‘Administration**

Le Conseil d’Administration a les pouvoirs d’administrer l’Association ; de proposer des modifications de statuts et d’établir ou modifier le règlement intérieur fixant les divers points non prévus dans les statuts.

Il peut proposer et constituer des commissions chargées d’élaborer des projets. Elles sont constituées à titre temporaire et peuvent faire appel à des personne ne faisant pas partie du Conseil d’Administration.

**Article 13 : Représentation**

L’Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou tout autre membre du Conseil d’Administration délégué à cet effet.

**TITRE III**

**ASSEMBLEE GEGERALE ORDINAIRE**

L’Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Président du Conseil d’Administration adressée quinze jours à l’avance par simple lettre ou courrier électronique.

Elle peut en outre, être convoquée sur la demande d’un tiers au moins des adhérents.

La convocation doit indiquer le jour, l’heure et le lieu de l’Assemblée Générale, ainsi que l’ordre du jour.

L’ordre du jour de l’Assemblée Générale est établi par le Conseil d’Administration.

En cas de situation exceptionnelle empêchant de se réunir en présentiel (épidémie, pandémie, etc.), l’Assemblée Générale Ordinaire peut avoir lieu par tous les moyens électroniques ou par correspondance.

**Article 14**

L’Assemblée Générale délibère valablement si les adhérents, présents ou représentés par les pouvoirs, délibèrent au moins la moitié plus une, des voix de l’association.

Chaque membre a droit à un pouvoir.

L’élection des membres du Conseil d’Administration a lieu à bulletin secret ou à main levée.

Les décisions de l’Assemblée Générale sont prises à la majorité relative.

L’Assemblée Générale est présidée par le Président ou le Vice-Président du Conseil d’Administration ou à défaut, un administrateur délégué par le Conseil.

**Article 15**

L’Assemblée Générale procède également au renouvellement ou au remplacement des Administrateurs sortants ou démissionnaires.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle pour l’exercice suivant.

Elle entend les rapports d’activités, financiers et d’orientation. Elle statue sur les comptes de l’exercice clos le 31 décembre précédent ainsi que sur toutes les questions relatives u fonctionnement de l’Association. Elle donne toutes les autorisations au Conseil d’Administration et au Président pour effectuer les opérations rentrant dans l’objet de l’Association et pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont confiés par les statuts s’avèreraient insuffisants.

**TITRE IV**

**RESSOURCES**

**Article 16**

Les ressources de l’Association se composent notamment :

* Des cotisations des adhérents
* Des subventions qui peuvent être accordées
* Des dons et toutes autre ressources autorisées par la loi et, s’il y a lieu, avec l’agrément de l’autorité compétente.
* Des revenus des activités développées par l’Association, notamment les moyens dégagés par l’organisation de sorties, de matinées dansantes, ou toutes autres manifestations citées à l’article 3.

**TITRE V**

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**Article 17**

L’Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les conditions définies au Titre III. Elle délibère valablement si les membres présents ou représentés détiennent au moins le tiers des voies de l’Association.

En cas de situation exceptionnelle empêchant de se réunir en présentiel (épidémie, pandémie, etc.), l’Assemblée Générale Ordinaire peut avoir lieu par tous les moyens électroniques ou par correspondance.

Si le quorum n’est pas atteint, le Président en prend acte, le fait inscrire au procès-verbal et, après une interruption de séance, peut tenir une seconde Assemblée Générale Extraordinaire avec les mêmes membres présents ou représentés et sur le même ordre du jour.

Les décisions de la seconde Assemblée Générale Extraordinaires sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Sur proposition du Conseil d’Administration, Une Assemblée Générale Extraordinaires peut modifier les statuts ou décider de la dissolution de l’Association si elle a été convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l’Assemblée Générale Extraordinaire, délibérations qu’il est dit à l’article 17, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l’Association.

Ces commissaires ont les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l’actif et le règlement du passif.

L’actif net, après paiement des charges de l’Association, et des frais de liquidation sera rétribué du passif.

L’actif net, après paiement des charges de l’Association, et des frais de liquidation sera rétribué conformément à l’article 9 de la loi du 1er juillet 1901, du décret du 16 août 1901.

**Ces statuts ont été approuvés et adoptés en Assemblée Générale Ordinaire le 14 janvier 2022.**

 Le Président La Secrétaire

 Francis LANO Monique LAURIN

Pour info :

Dans une association, les statuts librement rédigés "font loi". A partir de sa déclaration d'existence, les membres et adhérents doivent respecter scrupuleusement les statuts. De ce fait, toute décision prise dans des conditions irrégulières face aux statuts est frappée d'annulation.